

Luxembourg, le 18/09/2002

CIRCULAIRE CAM 04/2002

N/Réf. : MPS/27244

Objets : **Directive 1999/95 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 concernant l'application des dispositions relatives à la durée du travail des gens de mer à bord des navires faisant escale dans les ports de la Communauté**

Monsieur,

Faisant suite à notre lettre circulaire CAM 01/2000 du 08 février 2000 réf. MPS/14877) dans l'affaire émarginée sous rubrique, je vous prie de trouver en annexe, d'une part le modèle du tableau précisant l'organisation du travail à bord et d'autre part le modèle de registre des heures de travail ou de repos des marins y relatif. En attendant la publication officielle du règlement grand-ducal transposant formellement la directive 1999/95/CE, je vous invite d'ores et déjà à vous conformer aux dispositions de cette directive et d'utiliser notamment ces 2 modèles précités à bord des navires battant pavillon luxembourgeois ou de nous faire parvenir vos modèles équivalents pour pouvoir les viser. Une version électronique de ces modèles sera d'ailleurs à votre disposition dans nos bureaux et sur notre site Internet dans les prochains jours.

En outre, je vous informe que le projet de texte luxembourgeois transposant la directive 1999/95/CE préconise notamment qu'au plus tard lors du renouvellement annuel du certificat d'immatriculation du navire, le commissaire aux affaires maritimes procédera à des contrôles par sondage du registre des heures de travail dont il aura demandé la communication d'extraits et prendra les mesures appropriées au cas où des irrégularités seraient constatées. En cas de besoin, il procédera à des contrôles à bord des navires, conformément aux dispositions du titre 2 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 portant création d'un registre public maritime luxembourgeois. Ce registre est à tenir dans la langue de travail du navire et en anglais et doit être conservé à bord à des fins de contrôle pendant une année au moins. Tout armateur, affréteur ou exploitant d'un navire battant pavillon luxembourgeois ou toute autre personne déléguée et désignée comme telle sur la déclaration d'immatriculation du navire est responsable de l'organisation du temps de travail à bord du navire, qui doit être conforme aux dispositions de la directive 1999/63/CE.

Ce projet de texte précité doit encore suivre la procédure réglementaire et pourra être modifié par la suite, la présente ayant pour objet d'attirer votre attention sur les évolutions en cours.

Je saisis également cette occasion pour vous communiquer en annexe copie de l'accord conclu entre les différents partenaires sociaux luxembourgeois mettant en œuvre la directive 1999/63/CE relative à l'organisation du travail des gens de mer. Cet accord a été signé en date du 21 juin 2002.

En votre qualité de dirigeant d'entreprise maritime, je vous invite à assurer une diffusion adéquate de cette information au sein de votre organisation et des entreprises maritimes dont les navires sont concernés.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.



(s) Marc GLODT
Commissaire du Gouvernement
aux affaires maritimes

Annexes:

- Modèle de tableau précisant l'organisation du travail à bord
- Modèle de registre des heures de travail ou repos des marins
- Copie de l'accord conclu entre les différents partenaires sociaux luxembourgeois mettant en œuvre la directive relative à l'organisation du travail des gens de mer (1999/63/CE)

MODÈLE DE TABLEAU PRÉCISANT L'ORGANISATION DU TRAVAIL À BORD ⁽¹⁾

Nom du navire: _____ **Pavillon du navire:** _____ **N° OMI** (le cas échéant): _____

Dernière mise à jour du tableau: _____ **Page** _____ **sur** _____

Le nombre maximal d'heures de travail ou le nombre minimal d'heures de repos est applicable au titre de:

- la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois;
- la directive 1999/63/CE et l'accord entre partenaires sociaux luxembourgeois signé en date du 21 juin 2002 y relatif;
- la directive 1999/95/CE transposée en droit national par le règlement grand-ducal du.....

qui respectent la convention de l'OIT sur la durée de travail des gens de mer et l'effectif des navires de 1996 (N° 180) et toute convention collective enregistrée ou autorisée conformément à cette convention et à la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille de 1978, telle que modifiée (convention STCW) ⁽²⁾.

Nombre maximal d'heures de travail ou nombre minimal d'heures de repos ⁽³⁾: _____

Autres exigences: _____

Position/ Rang ⁽⁴⁾	Nombre d'heures de travail quotidiennes en mer prévues		Nombre d'heures de travail quotidiennes prévues lorsque le navire est à quai		Commentaires	Total des heures de travail ou de repos quotidiennes ⁽³⁾	
	Quart (de-à)	Autres activités (de-à) ⁽⁵⁾	Quart (de-à)	Autres activités (de-à) ⁽⁵⁾		En mer	Dans les ports

Signature du capitaine: _____

(1) Le tableau doit être reproduit, selon le modèle, dans la langue ou dans les langues de travail utilisées à bord et en anglais

(2) Voir au verso des extraits sélectionnés de la convention n° 180 de l'OIT et de la convention STCW

(3) Biffer la mention inutile

(4) En ce qui concerne la position et le rang qui sont aussi indiqués dans le document spécifiant les effectifs minimaux de sécurité, la terminologie utilisée doit être la même que dans ce document

(5) Pour le personnel de quart, la partie réservée aux commentaires peut être utilisée pour indiquer le nombre d'heures qu'il est envisagé de consacrer à des tâches imprévues; par ailleurs, toute heure consacrée à ce type de tâche doit être comptabilisée dans la colonne où figure le total des heures de travail journalier

EXTRAITS DE LA CONVENTION N° 180 DE L'OIT ET DE LA CONVENTION STCW

Convention N° 180 de l'OIT

Article 5:

1. *Les limites des heures de travail ou de repos doivent être établies comme suit: a) le nombre maximal d'heures de travail ne doit pas dépasser: i) 14 heures par période de 24 heures; ii) 72 heures par période de sept jours ou b) le nombre minimal d'heures de repos ne doit pas être inférieur à: i) 10 heures par période de 24 heures; ii) 77 heures par période de sept jours.*
2. Les heures de repos ne peuvent être scindées en plus de deux périodes, dont l'une d'une durée d' au moins six heures, et l'intervalle entre deux périodes consécutives de repos ne doit pas dépasser 14 heures.
6. Rien dans les paragraphes 1 t 2 ne saurait empêcher le membre d'adopter une législation nationale ou une procédure permettant à l'autorité compétente d'autoriser ou d'enregistrer des conventions collectives prévoyant des dérogations aux limites fixées. Ces dérogations doivent, dans la mesure du possible, être conformes aux normes fixées mais peuvent tenir compte de périodes de congé plus fréquentes ou plus longues, ou de l'octroi de congé compensatoire aux marins de quart ou aux marins travaillant à bord de navires affectés à des voyages de courte durée.

Article 7:

1. Rien dans cette convention n'est censé affecter le droit du capitaine d'un navire d'exiger d'un marin les heures de travail nécessaires à la sécurité immédiate du navire, des personnes à bord ou de la cargaison, ou en vue de porter secours à d'autres navires ou aux personnes en détresse en mer.
3. Dès que cela est réalisable après le retour à une situation normale, le capitaine doit faire en sorte que tout marin ayant effectué un travail alors qu'il était en période de repos selon l'horaire normal bénéficie d'une période de repos adéquate.

Convention STCW

Section A- VIII/ 1 du code STCW (*dispositions d'application obligatoire*):

1. *Toutes les personnes auxquelles des tâches sont assignées en tant qu'officier de quart ou matelot faisant partie d'une équipe de quart doivent pouvoir prendre au moins 10 heures de repos au cours de toute période de 24 heures.*
2. Les heures de repos peuvent être réparties en deux périodes au plus, dont l'une doit être d' au moins 6 heures d'affilée.
3. Les prescriptions relatives aux périodes de repos, énoncées aux points 1 t 2, ne doivent pas nécessairement être appliquées en cas d'urgence ou d'exercice, ou dans d'autres conditions d'exploitation exceptionnelles.
4. Nonobstant les dispositions des points 1 t 2, la période minimale de 10 heures peut être ramenée à un minimum de 6 heures consécutives à condition qu'une réduction de cet ordre ne soit pas imposée pendant plus de deux jours et que 70 heures au moins de repos soient accordées tous les sept jours.
5. Les administrations doivent exiger que les horaires de quart soient affichés en un endroit d'accès facile.

Section B- VIII/ 1 du code STCW (*recommandations*):

3. Il conviendrait de tenir compte des principes suivants lors de l'application de la règle VIII/ 1:

- 1) les dispositions prévues pour prévenir la fatigue devraient empêcher qu'un horaire global de travail excessif ou déraisonnable ne soit effectué. En particulier, les périodes minimales de repos spécifiées dans la section A VIII/ 1 ne devraient pas être interprétées comme signifiant que toutes les autres heures peuvent être consacrées à la tenue du quart ou à d'autres tâches;
- 2) la fréquence et la durée des périodes de congé et les congés accordés à titre de compensation sont des facteurs efficaces de prévention de l'accumulation de la fatigue avec le temps;
- 3) des dispositions différentes peuvent être prévues pour les navires qui effectuent des voyages de courte durée à condition que des mesures spéciales d sécurité soient mises en place.

MODÈLE DE REGISTRE DES HEURES DE TRAVAIL OU DE REPOS DES MARINS ⁽¹⁾

Nom du navire: _____ **Pavillon du navire:** _____ **N° OMI** (le cas échéant): _____

Marin
(nom et prénoms): _____ **N° de registre luxembourgeois:** _____ **Position/rang :** _____

Mois et année: _____ **Quart ⁽²⁾:** Oui Non

Registre des heures de travail/ repos ⁽³⁾

Veillez indiquer s'il s'agit de périodes de travail ou de repos, selon le cas, à l'aide d'un "X" ou d'un trait continu ou d'une flèche.

COMPLÉTER LE TABLEAU AU DOS

Les dispositions législatives ou réglementaires ou les conventions collectives nationales suivantes, qui régissent les limitations des heures de travail ou les périodes minimales de repos, s'appliquent à ce navire:

- la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois;
- la directive 1999/63/CE et l'accord entre partenaires sociaux luxembourgeois signé en date du 21 juin 2002 y relatif;
- la directive 1999/95/CE transposée en droit national par le règlement grand-ducal du.....

Je reconnais que ce registre reproduit fidèlement les heures de travail ou de repos du marin concerné.

Nom du capitaine ou de la personne autorisée par le capitaine à signer ce registre: _____

Signature du capitaine ou de la personne autorisée: _____ **Signature du marin:** _____

Une copie de ce registre doit être donnée au marin.

Ce formulaire est examiné et approuvé conformément aux procédures établies par le Commissariat aux affaires maritimes du Grand-Duché de Luxembourg.

(1) Le tableau doit être reproduit, selon le modèle, dans la ou les langues de travail utilisées à bord et en anglais.

(2) Cocher la mention qui convient.

(3) Biffer la mention inutile.

